

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F. ...	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.
Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

- 5 mars 1984 Loi n° 83.48 AN-RM complétant la Loi portant Code de Justice Militaire et remplaçant les dispositions des articles 10, 13, 14, 39, 42, 43, 44, 45, 47, 73 de ladite Loi . 2
- 22 février 1984 Ordonnance n° 83.06 PG-RM portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le fonds de l'OPEP pour le Développement International et destiné au soutien à la balance des paiements 3
- 25 février Ordonnance n° 84.04 PG-RM autorisant l'approbation de la convention relative à la Coopération Technique entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas conclue à Bamako le 11 mai 1983 3
- 5 mars Ordonnance n° 84.05 P-RM autorisant l'approbation de l'accord créant la Commission Islamique du Croissant International adopté par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie en sa 13^e Session à Niamey du 22 au 26 août 1982 4
- 5 mars Ordonnance n° 84.06 P-RM portant autorisation d'approbation de l'accord de crédit du fonds spécial (Projet d'Alimentation en eau des populations rurales) de 6.000.000 droits de tirage spéciaux (DTS) conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 janvier 1984 4

- 5 mars Ordonnance n° 84-07 P-RM portant autorisation de ratification du protocole (A/P1/5/82) portant création d'une Carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 21 janvier 1984 20 PG-RM décret portant affectation au Ministère d'Etat chargé de l'Equipeement pour les besoins de l'Hôtel de l'Amitié d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9 ha, 33 a, 90 ca et formant le titre foncier n° 4650 du District de Bamako 5
- 21 janvier 21 PG-RM décret accordant à M. Amadou COULIBALY, garagiste «Auto Sport» Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Bamako, route de Sotuba Zone Industrielle, d'une superficie de 33a, 23ca, formant le titre foncier n° 4633 du District de Bamako .. 5
- 2 février 28 PG-RM décret accordant à M. Lassa SYLLA, commerçant BP 433 à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Niaréla Bamako, d'une superficie de 6a, 66ca, à distraire du titre foncier 177 du District de Bamako 5
- 2 février 29 PG-RM décret abrogeant et remplaçant le décret n° 45 PG-RM du 15 mars 1977, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du C.E.P.I. 6
- 2 février 30 PG-RM décret accordant à M. Adama TRAORE, exploitant de Cinéma Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha, 43a, 90ca, à distraire du titre foncier n° 4627 de Bamako à Djélibougou 6

- 18 38 PG-RM décret portant modification du décret n° 117 PG-RM du 12 mai 1983, portant affectation au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha, 62a, 45 ca, à distraire du titre foncier n° 1396 de Ba-mako 7
- 18 février 39 PG-RM décret accordant à M. El Hadj Mohamed Bassirou HAIDARA, marabout à Kayes - Khasso, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Khasso d'une superficie de 5a, 86 ca, et formant le titre foncier n° 536 de Kayes 7
- 18 février 40 PG-RM décret accordant à M. Abou N'DIAYE, commerçant à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes - Plateau, d'une superficie de 12a, 93 ca, et formant le titre foncier n° 535 de Kayes 8
- 25 février 43 PG-RM décret portant approbation de la convention relative à la Coopération Technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali conclue à Bamako le 11 mai 1983 8
- 5 mars 48 PG-RM décret portant ratification du protocole (A/P1/5/82, portant création d'une Carte brune CEDEAO, relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers signé à Cotonou le 29 mai 1982 8
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
- 15 mars 1984 1238 MDN.CAB arrêté fixant le détail de l'organisation et du fonctionnement du service national des jeunes 8

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

LOI N° 83-48 AN-RM. — *complétant la loi portant code de Justice militaire et remplaçant les dispositions des articles 10, 13, 14, 39, 42, 43, 44, 45, 47, 73 de ladite loi.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983, le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Insérer entre les articles 32 et 33 les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

«De la poursuite et de l'instruction»

Art. 2. — Les dispositions des articles 8, 10 dernier alinéa, 13, 14, 39, 42, 43, 45, 47 et 73 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ci-après :

Art. 8 nouveau. — Les formations de jugement sont constituées conformément au tableau ci-après :

GRADE DU PREvenu

Hommes du rang Sous-Officiers :

- Un Conseiller à la Cour d'Appel, Président ;
- Un Magistrat militaire ;
- Un Officier Supérieur ;
- Un Officier Subalterne ;
- Un Sous-Officier appartenant au Corps du Prévenu.

GRADE DU PREvenu

Sous-Lieutenant ou Lieutenant :

- Un Conseiller à la Cour d'Appel, Président ;
- Un Magistrat militaire ;
- Un Commandant ;
- Deux Officiers Subalternes ayant au moins le grade du Prévenu.

GRADE DU PREvenu

Capitaine :

- Un Président de Chambre de la Cour d'Appel, Président ;
- Un Magistrat militaire ;
- Un Colonel ou Lieutenant-Colonel ;
- Un Commandant ;
- Un Capitaine ;

GRADE DU PREvenu

Commandant :

- Un Président de Chambre de la Cour d'Appel, Président ;
- Un Magistrat militaire ;
- Un Colonel ;
- Deux Officiers Supérieurs d'un grade au moins égal à celui du Prévenu.

GRADE DU PREvenu

Lieutenant-Colonel :

COLONEL :

Officier Général :

- Le Président de la Cour d'Appel ou celui qui en assure les fonctions, Président ;
- Un Président de Chambre de la Juridiction ;
- Un Magistrat militaire ;
- Quatre Officiers du rang le plus élevé.

Art. 10 nouveau. — Sauf les exceptions prévues par la présente loi ou par (dernier alinéa) des textes d'application à intervenir, les juges militaires sont pris parmi les personnels en activité de service, indistinctement dans la justice militaire, l'Armée de terre, de l'air, dans la Gendarmerie Nationale, dans la Police, dans la Garde Républicaine et dans les Services et Corps assimilés.

Art. 13 nouveau. — Les Magistrats appelés à présider le Tribunal militaire sont choisis parmi les

membres de la Cour d'Appel et de la Justice militaire.

Les Magistrats civils sont nommés pour la durée d'une année judiciaire par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice.

Les Présidents et les Magistrats de la Justice militaire ont droit aux prérogatives, avantages et indemnités du Président de la Chambre criminelle de la Section judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 14 nouveau. — Le Service du Tribunal militaire est assuré par des Magistrats militaires, des Magistrats civils, des Officiers Greffiers, des Sous-Officiers Greffiers, des Sous-Officiers Commis-Greffiers, des Sous-Officiers Huissiers appariteurs.

Les fonctions du Ministère public sont remplies par un Magistrat Militaire désigné à cet effet par le Ministre de la Défense Nationale. A défaut par le Procureur Général près la Cour d'Appel ou un Magistrat du Parquet désigné par le Procureur Général.

Un Greffier Militaire assiste le Tribunal Militaire. A défaut, ces fonctions sont remplies par l'un des greffiers de la Cour d'Appel désigné par le Premier Président ou encore par le Greffier du Tribunal dans le ressort duquel le Tribunal Militaire est appelé à siéger.

Le Juge d'Instruction Militaire dans ses actes d'instruction préparatoire et le Procureur près le Tribunal Militaire, en cas d'information sommaire sont assistés de leur greffier habituel.

Si les besoins de la poursuite, de l'instruction de l'audience l'exigent il est fait appel au concours d'un ou de plusieurs interprètes.

Art. 39. — LIRE : Procureur de la République près le Tribunal Militaire 42, 43, 44, 45 au lieu de Procureur de la République. 46 et suivants...

Art. 47 nouveau. — La Chambre d'Accusation prévue à l'article 1er de la présente loi comprend :

— 1 Président choisi parmi les Conseillers près la Cour d'Appel ;

- 1 Conseiller titulaire Magistrat Militaire
- 2 Conseillers titulaires Officiers Supérieurs
- 2 Conseillers Suppléants Officiers.

Les fonctions du Ministère public sont remplies par le Procureur Général près la Cour d'Appel ou par un Magistrat de son parquet désigné par lui ou par un Magistrat Militaire désigné par le Ministre de la Défense Nationale.

La Chambre d'Accusation ainsi composée, a au regard des personnes déterminées aux articles 4 et 6 de la présente loi, les pouvoirs énoncés au chapitre du Code de Procédure pénale relatif à la Chambre d'Accusation.

Art. 73 nouveau (1er alinéa). — En temps de paix, l'orsque des troupes stationnent hors du

territoire de la République ou qu'elles participent en quelque lieu que ce soit à des opérations d'ordre militaire, un «Tribunal militaire aux Armées» peut être établi par décret du Président de la République, au Quartier Général du Commandant inter-armes. Le même décret détache en mission près de ce Tribunal les Magistrats devant y assurer les fonctions de Président, de Magistrat du Ministère public et de Juge d'Instruction.

Koulouba, le 5 mars 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 83-06 PG-RM. — portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le fonds de l'OPEP pour le Développement International et destiné au soutien à la Balance des Paiements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu l'Accord de Prêt (soutien de la balance de paiements) n° 319 conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International le 16 février 1983.

LA COUR SUPREME EN SA SEANCE DU
LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU EN SA SEANCE DU

ORDONNE

Article premier. — Est approuvé l'accord de Prêt N° 319 d'un montant de 7 Millions cinq cent mille Dollars US (\$ 7.500.000) conclu le 16 Février 1983 à VIENNE (Autriche) entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République du Mali, destiné au soutien à la Balance des Paiements.

Art. 2. — La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine Session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 22 Février 1983

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 84-04 PG-RM. — autorisant l'approbation de la convention relative à la coopération technique entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas conclue à Bamako le 11 Mai 1983.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

Vu la Convention relative à la coopération technique entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas conclue à Bamako le 11 Mai 1983 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 décembre 1983 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 1983.

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée l'approbation de la Convention relative à la Coopération Technique entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas conclue à Bamako le 11 Mai 1983.

Art. 2. — La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 25 Février 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 84-05 P.R.M. — *autorisant l'approbation de l'accord créant la commission Islamique du Croissant International adopté par la conférence Islamique des ministres des Affaires Etrangères réunie en sa 13^e session à NIAMEY du 22 au 26 août 1982.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 81.56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

Vu l'accord créant la Commission Islamique du Croissant International

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 28/12/1983

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 28/12/1983

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée l'approbation de l'Accord créant la Commission Islamique du Croissant International adopté par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie en sa 13^e Session à NIAMEY, Niger du 22 août 1982.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera soumise à la Ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine Session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 5 Mars 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 84-06 P-RM. *portant autorisation d'approbation de l'accord de crédit du fonds spécial (projet d'alimentation en eau des populations rurales) de 6.000.000 droits de tirages spéciaux (DTS) conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 Janvier 1984.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu l'accord de crédit du fonds spécial (projet d'alimentation en eau des populations rurales)

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 1983

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 21 NOVEMBRE 1983.

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée l'approbation de l'accord de crédit du Fonds Spécial (projet d'alimentation en eau des populations rurales en eau) de 6.000.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à WASHINGTON le 23 Janvier 1984.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 5 Mars 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 84-07 P-RM. — *portant autorisation de ratification du protocole A/P1/5/82 portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 Mai 1982.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu le protocole A/P1/5/82 portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Juillet 1983 ;

La Cour Suprême en sa séance du 21 juillet 1983 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile Automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 Mai 1982.

Art. 2. — La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de

sa plus proche session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 5 Mars 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 20 PG-RM. — **DECRET portant affectation au Ministère d'Etat Chargé de l'Equipe-ment pour les besoins de l'Hôtel de l'Amitié d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9 ha 33 a 90 ca et formant le titre foncier N° 4650 du District de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article premier. — Est affectée au Ministère d'Etat chargé de l'Equipe-ment, pour les besoins de l'Hôtel de l'Amitié, une parcelle de terrain d'une superficie de 9 ha 33 a 90 ca et formant le titre foncier N° 4650 du District de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'affectation dudit terrain au Ministère d'Etat chargé de l'Equipe-ment.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 Janvier 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA

N° 21 PG-RM. — **DECRET accordant à Monsieur Amadou Coulibaly Garagiste «Auto Sport» Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Bamako route de Sotuba zone Industrielle, d'une superficie de 33 a 23 ca et formant le titre foncier N° 4633 du District de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 82-122 AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribu- tion des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cession et de redevances des terrains Ur- bains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 92 PRM du 19 avril 1983 portant nomina- tion des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à Monsieur Ama- dou Coulibaly, Garagiste «Auto Sport» Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Bamako route de Sotuba zone Industrielle d'une superficie de 33 a 23 ca formant le titre foncier n° 4633 du District de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Coulibaly à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 9.969.000 FM, correspondant au prix du terrain ;

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Amadou Coulibaly sur le titre foncier n° 4633 du District de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 Janvier 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA

N° 28 PG-RM. — **DECRET accordant à Monsieur Las- sana Sylla, commerçant B.P. 433 à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Niaréla Bamako, d'une superficie de 6 a, 66 ca, à distraire du titre foncier 177 du District de Ba- mako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribu- tion des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 février 1983, portant fixa- tion des prix de cession et des redevances des terrains ur- bains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 92 PRM du 19 avril 1983 portant nomina- tion des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à Monsieur Lassana Sylla, Commerçant B.P. 433 Bamako, le titre définitif

de propriété d'une parcelle de terrain sise à Niaréla Bamako, d'une superficie de 6 a, 66 ca, à distraire du titre foncier de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Lassana Sylla de la somme de :

- 299.700 FM correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres, à la création d'un titre foncier distinct au nom de Monsieur Lassana Sylla.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 2 Février 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA.

N° 29 PG-RM. — *DECRET Abrogeant et remplaçant le décret n° 45 PG-RM du 15 Mars 1977 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du C.E.P.I.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 37-PG-RM du 25 février 1977 portant approbation des Statuts du Centre d'Etudes et de Promotion industrielles ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

Article premier. — Le Décret n° 45 PG-RM du 15 Mars 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Sont nommés en qualité des membres du Conseil d'Administration du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles (C.E.P.I.).

MM. — Le Ministre chargé du Développement Industriel, Président

- Anthionmane N'DIAYE, Conseiller Technique, représentant la Présidence du Gouvernement;
- Lassana TRAORE, Conseiller Technique, représentant le Ministre du Plan
- Tiéna COULIBALY, Conseiller Technique, représentant le Ministre chargé du Développement Rural ;
- Daouda CISSE, Conseiller Technique, représentant le Ministre de Tutelle, des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- Arsiké DIALL, Directeur Général du Travail,

représentant le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

- Mamadou Samba KONATE, Inspecteur à l'Inspection des Finances, représentant le Ministre des Finances ;
- Mamadou Moussa DIAKITE, Directeur National de la Planification et de l'Equipeement Scolaire, représentant le Ministre de l'Education Nationale ;
- Mamadou SAKANOGO, Directeur du SIFI, représentant le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali ;
- Hama Ag MAHMOUD, Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Kadari BAMBA, Directeur Général des Industries.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 2 Février 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE L'EQUIPEMENT

Amadou Baba DIARRA

N° 30 PG-RM. — *DECRET accordant à Monsieur Adama Traoré exploitant de CINEMA Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 43 a 90 ca à distraire du titre Foncier N° 4827 de Bamako à Djélibougou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution;

Vu le Décret n° 52/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'état ;

Vu la loi n° 82-122/AN-RM du 14 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le Décret n° 92/PRM du 19 avril portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier. — Est accordée à M. Adama Traoré, exploitant de cinéma à Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 43 a 90 ca à distraire du titre foncier n° 4627 de Bamako sise à Djélibougou.

Art. 2. — La parcelle de terrain objet de la présente concession provisoire est destinée à la réalisation d'une salle de cinéma et d'un complexe commercial.

Art. 3. — M. Adama Traoré s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 500 millions de francs maliens et ce,

dans un délai de 36 mois à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

Art. 5. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par M. Adama Traoré de la somme de : 4.317.000 FM à la Caisse de la Conservation des domaines d'une redevance annuelle.

Art. 6. — Les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordée à M. Adama Traoré.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 2 février 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA.

N° 38/PG-RM. — DECRET portant affectation au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha 62 a 45 ca, à distraire du titre foncier N° 1396 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 117/PG-RM du 12 mai 1983, portant affectation au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha 62 a 45 ca à distraire du titre foncier n° 1396 de Bamako, est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Est affectée au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, une parcelle de terrain, d'une superficie de 3 ha 62 a 45 ca à distraire du titre foncier n° 1396 de Bamako.

LIRE :

Est affectée au Ministère des Sports, des Arts et

de la Culture une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 74 a 92 ca à distraire du titre foncier n° 1396 de Bamako.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré au Journal Officiel.

Koulouba, le 18 février 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA.

N° 39/PG-RM — DECRET accordant à Monsieur El Hadj Mohamed Bassirou HAIDARA Marabout à Kayes-Khasso, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Khasso d'une superficie de 5 a 86 ca et formant le titre foncier n° 536 de Kayes

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 82-122 AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. El Hadj Mohamed Bassirou Haïdara, Marabout à Kayes-Khasso, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Khasso d'une superficie de 5 a 86 ca et formant le titre foncier n° 536 de Kayes.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Haïdara à la Caisse de la conservation des domaines de Kayes de la somme de : 146.500 FM correspondant au prix du terrain, des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Kayes procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. El Hadj Mohamed Bassirou Haïdara sur le titre foncier n° 536 de Kayes.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 18 février 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA.

N° 40 PG-RM. — DECRET accordant à Monsieur Abou N'Diaye Commerçant à Kayes, le titre définitif de propriétaire de sa concession sise à Kayes-Plateau d'une superficie de 12 a 93 ca et formant le titre foncier N° 535 de Kayes.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 92 PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Abou N'Diaye, commerçant à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes Plateau — Kayes, d'une superficie de 12 a 93 ca et formant le titre foncier n° 535 de Kayes.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Abou N'Diaye à la caisse de la conservation des Domaines de Kayes de la somme de : 323.250 FM correspondant au prix du terrain, des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des domaines à Kayes procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de M. Abou N'Diaye sur le titre foncier n° 535 de Kayes.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 18 février 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA.

N° 43/PG-RM — DECRET portant approbation de la convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali conclue à Bamako le 11 Mai 1983.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu la convention relative à la Coopération Technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali conclue à Bamako le 11 mai 1983;

Vu l'ordonnance n° 84-04 P-RM autorisant l'approbation de ladite Convention;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier. — Est approuvée la convention relative à la Coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali conclue à Bamako le 11 mai 1983.

Art.2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel accompagné du texte de ladite convention.

Koulouba, le 25 février 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

N° 48 P-RM. — DECRET portant ratification du protocole A/P1/5/ portant création d'une carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité Civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 Mai 1982.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 84-07 P-RM du 5 mars 1984 portant autorisation de ratification du protocole A/P1/5/82 portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers signé à Cotonou le 29 mai 1982.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié le protocole A/P1/5/82 portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2. — Le présent décret accompagné du texte de l'accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 5 mars 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

MINISTERE DE LA DEFENSE

N° 1238 MDN-CAB. — ARRETE fixant le détail de l'Organisation et du fonctionnement du service National des Jeunes

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 83-27/AN-RM du 15 août 1983, portant institution du Service National des Jeunes;

Vu le décret n° 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 16/PG-RM du 13 janvier 1984, portant organisation et fonctionnement du Service National des Jeunes; Vu le décret n° 20/PG-RM du 24 janvier 1985, portant composition du Conseil National du Service National des Jeunes;

ARRETE :

Article premier. — Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du Service National des Jeunes.

CHAPITRE PREMIER

De la Direction du Service National des Jeunes.

Section 1ère : Dispositions générales :

Art. 2. — Le Directeur du Service National des Jeunes conçoit, coordonne et contrôle les activités du service et assiste aux travaux du Conseil National du Service National des Jeunes.

A ce titre il est chargé de :

- l'administration et la gestion du service ;
- la préparation du rapport annuel à soumettre au Conseil National du Service National des Jeunes ;
- l'établissement du règlement intérieur du service National des Jeunes ;
- l'organisation et la planification de la formation et des activités du Service National des Jeunes ;
- l'exécution de toutes les directives et Instructions du Conseil National du Service des Jeunes ;
- l'Inventaire des besoins, moyens matériel et humains du Service National des Jeunes.
- Il assure les relations avec les services publics, les organisations démocratiques et les opérateurs économiques.

Art. 3. — Le Directeur du Service National des Jeunes est assisté d'un Directeur adjoint qui le seconde et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale ; l'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Art. 4. — La Direction du Service National des Jeunes comprend :

- au niveau central des divisions
- au niveau régional des directions régionales.

Section 2ème : Des Divisions de la Direction du Service National des Jeunes.

Art. 5. — La Direction du Service National des Jeunes comprend les Divisions suivantes :

- La Division recrutement et santé
- La Division administrative et financière
- La Division instruction
- La Division chantiers et formation professionnelle
- La Division logistique

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de division nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 6. — Le chef de la Division Recrutement et santé (officier médecin recruteur) est chargé de la sélection des candidats, du contrôle de leur aptitude à la formation militaire, du suivi et du contrôle médical des appelés.

Art. 7. — Le chef de la Division administrative et financière :

- assiste le Directeur du Service National des Jeunes dans la gestion administrative et financière,
- traite les questions relatives à la gestion du personnel : répartition, avancement, congés administratifs, distinctions honorifiques, sanctions disciplinaires,
- rend compte régulièrement au Directeur de l'exécution du budget, et lui soumet au préalable tout projet d'engagement de dépenses ;
- veille à l'harmonisation des opérations comptables et financières des Directions Régionales.

La Division administrative comporte une section administrative et une section financière.

Art. 8. — Le chef de la Division Instruction assiste le Directeur du Service National des Jeunes dans le domaine de la formation civique, politique, sportive et culturelle et dans celui de l'instruction militaire.

A ce titre :

- il veille à la bonne exécution des programmes de formation théorique et pratique et, dans ce cadre reste constamment en rapport avec les formateurs ;
- il tient un registre des cours dispensés et veille à la bonne utilisation et conservation du matériel ;
- il formule des suggestions sur les techniques et technologies les plus adaptées au milieu ;
- il veille à la participation effective des appelés aux activités sportives, artistiques et culturelles de l'Union Nationale des Jeunes du Mali.
- il assure la formation militaire des appelés en vue d'assurer une ressource humaine mobilisable de qualité en exaltant en eux les notions fondamentales de devoir, de responsabilité, de sacrifice, de discipline pour la préservation de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire National.

La Division Instruction est composée d'une section formation civique, politique, culturelle et sportive et d'une section formation militaire.

Art. 9. — Le Chef de la division chantiers et formation professionnelle est chargé d'une part de la programmation et de la coordination des activités des appelés dans le cadre de leur participation concrète au développement socio-économique, et d'autre part de la formation professionnelle préparant à la fois à cette participation et à l'insertion professionnelle des appelés une fois libérés du Service National des Jeunes.

A ce effet : — il procède aux études et recherches relatives aux opérations à mener sur le terrain et à l'établissement des fiches d'identification des projets en relation avec les services techniques spécialisés ;

— il établit les tableaux de répartition des appelés par nature des chantiers et des services suivant leur profil et leur qualification professionnelle ;

— il procède à l'identification et la programmation de la formation professionnelle des appelés.

La Division comporte une section chantiers et une section formation professionnelle.

Art. 10. — Le Chef de la Division logistique est chargé d'évaluer et de mettre en place les moyens matériels en fonction de la spécificité et du volume des chantiers. Il assure une mission de soutien des chantiers et de gestion du matériel (approvisionnement, maintenance, transport).

La Division comporte une section Inspection du matériel et une section d'approvisionnement et de maintenance.

Section 3ème des Directions Régionales du Service National des Jeunes.

Art. 11. — La Direction du Service National des Jeunes est représentée dans la Région par une Direction Régionale du Service National des Jeunes.

Art. 12. — La Direction Régionale du Service National des Jeunes est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 13. — Le Directeur Régional est assisté d'un Directeur adjoint qui le seconde et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et d'un surveillant Général.

Art. 14. — Le Directeur Régional adjoint et le surveillant Général sont nommés par Décision du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 15. — Le surveillant Général est chargé tout particulièrement de la discipline Générale, de l'exécution des sanctions et de la tenue des dossiers disciplinaires des appelés.

Art. 16. — La Direction Régionale du Service National des Jeunes comprend :

- la section recrutement et santé
- la section administrative et financière
- la section instruction
- la section chantiers et formation professionnelle
- la section logistique.

CHAPITRE II

Statut des Appelés

Section 1ère : Recrutement

Art. 17. — La section de Recrutement et Santé implantée au niveau de chaque Direction Régionale du Service National des Jeunes procède aux opérations d'appel et à l'incorporation des Jeunes.

Les opérations de recrutement comportent quatre phases :

- Le recensement
- la sélection au contrôle de l'aptitude
- l'appel
- l'incorporation

Art. 18. — Le recensement consiste, au niveau des circonscriptions administratives, à établir le recensement des tableaux de recrutement.

Le recensement est effectué par les Maires, Chefs d'arrondissement et les Commandants de Cercle sous l'autorité des Gouverneurs de Région et du district, encadrer par les Agents diplomatiques ou contrict, et par les Agents diplomatiques ou consulaires à l'Etranger.

A cet effet, il est procédé à la convocation des jeunes gens incorporables, par voie d'affiche et par tous moyens audio-visuels, qui sont tenus de se présenter aux autorités compétentes précitées du lieu de leur domicile ou résidence et de leur fournir tous renseignements relatifs à leur Etat-civil, leur situation familiale, scolaire, professionnelle.

Les citoyens établis à l'étranger sont recensés par les représentations diplomatiques ou consulaires.

Une procédure spécifique de recensement peut être mise en place en accord avec le Ministre chargé de l'Education Nationale en ce qui concerne les élèves et étudiants en âge d'incorporation.

Les autorités de recensement transmettent aux Directions Régionales du Service National des Jeunes les tableaux de recrutement classés par circonscription administrative et accompagnés, de fiches individuelles de renseignement.

Le recensement est annuel et a lieu le dernier mois du premier trimestre de l'année civile.

Art. 19. — La sélection concerne les citoyens de la classe en formation figurant sur les tableaux de recensement convoqués par les sections de recrutement et de santé. La sélection a pour objet la détermination de l'aptitude des citoyens recensés par un examen médical détaillé.

Les futures recrues sont à l'issue de la sélection proposée :

- aptes à la militaire du Service National des Jeunes (aptitude totale ou restreinte)
- aptes à la forme civile du Service National des Jeunes, avec un rendement professionnel normal.

Art. 20. — Après les opérations de recensement et de sélection les bureaux de recensement lancent les ordres d'appel quinze (15) jours au moins avant la date d'incorporation de la classe.

Les pièces matricules (livret médical, livret individuel, fiche signalétique et des services) sont établies ou mises à jour et transmises à la Direction du Service National des Jeunes avant la date d'incorporation.

Art. 21. — L'incorporation est la prise en compte de l'appelé par la formation à laquelle il a été affecté et consiste en :

- l'inscription sur le registre d'incorporation de la formation ;
- l'attribution d'un numéro matricule au corps.

Section 2ème : Droits et Obligations

Art. 22. — Les appelés sont astreints aux obligations qui découlent de leur double qualité de citoyens et de militaires et sont régis par le règlement du service dans l'Armée.

CHAPITRE III

Le personnel d'encadrement

Art. 23. — La formation militaire est assurée par un personnel militaire composé d'Officier, de sous-officiers et d'hommes du rang. La durée est de six mois.

Art. 24. — Les Instructeurs permanents sont choisis parmi les officiers des Armes et des services. Ils sont nommés par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Section 2ème : Professeurs Chargés des Cours Spécialisés

Art. 25. — La formation civique, morale et professionnelle est assurée par des professeurs choisis en fonction des spécialités à enseigner aux appelés du Service National **des Jeunes**.

CHAPITRE IV

Dispositions finales :

Arte 26. — Le règlement intérieur fixe le régime de la discipline et de la formation au sein du Service National **des Jeunes**.

Art. 27. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où **besoin sera**.

Bamako, le 15 mars 1985.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Général d'Armée Moussa **TRAORE**.